

Aides à l'embauche pour un contrat d'apprentissage

Les conditions pour bénéficier de l'aide à l'embauche d'un apprenti sont différentes si le contrat a été signé avant le **1^{er} janvier 2025**, entre **1^{er} janvier et le 23 février 2025**, ou à partir du **24 février 2025**.

Aides à l'embauche

Embauche dans une zone en difficulté

Exonérations sur les bénéfices en zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE)

Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) et Zones France ruralités revitalisation (ZFRR) : exonérations sociales

Zones France ruralités revitalisation (ZFRR) et Zones France ruralités revitalisation (ZFRR+) : exonérations fiscales

Bassin d'emploi à redynamiser (BER) : exonérations de cotisations sociales

Exonérations fiscales et sociales en zones de restructuration de la défense (ZRD)

Embauche de salariés spécifiques

Demandeurs d'emploi

Travailleurs handicapés

Apprentis

Réduction générale des cotisations patronales (ex-réduction Fillon)

Contrat unique d'insertion (CUI) – Parcours emploi compétences (PEC)

Travailleurs saisonniers agricoles

Personnes en contrat de professionnalisation

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide à l'embauche d'un alternant ?

Les conditions diffèrent selon l'effectif de l'entreprise.

Les conditions suivantes doivent être remplies par tous :

Le contrat doit être un **contrat d'apprentissage**.

Le contrat doit être conclu entre **le 24 février 2025 et le 31 décembre 2025**.

L'apprenti doit préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant, de tout niveau allant **jusqu'au niveau master (Bac +5) maximum**, c'est-à-dire le **niveau 7** (Master, DEA, DESS, diplôme d'ingénieur) du cadre national des certifications professionnelles.

L'employeur ne doit pas avoir bénéficié précédemment d'une aide à l'embauche d'un apprenti pour **le même apprenti et pour la même certification** professionnelle.

Les conditions suivantes doivent être remplies par tous :

Le contrat doit être un **contrat d'apprentissage**.

Le contrat doit être conclu entre **le 24 février 2025 et le 31 décembre 2025**.

L'apprenti doit préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant, **detout niveau allant jusqu'au niveau master (Bac +5) maximum**, c'est-à-dire le **niveau 7** (Master, DEA, DESS, diplôme d'ingénieur) du cadre national des certifications professionnelles.

L'employeur ne doit pas avoir bénéficié précédemment d'une aide à l'embauche d'un apprenti pour **le même apprenti et pour la même certification** professionnelle.

Quel est le montant de l'aide à l'embauche d'un alternant ?

Le montant diffère selon l'effectif de l'entreprise :

Le montant de l'aide s'élève à 5 000 € maximum.

Elle est octroyée **uniquement pour la 1^{re} année** du contrat.

Ce montant est proratisé en fonction du nombre de mois réellement travaillés.

Le montant de l'aide s'élève à 2 000 € maximum.

Ce montant est proratisé en fonction du nombre de mois réellement travaillés.

Les entreprises de 250 salariés ou plus peuvent bénéficier de l'aide si elles respectent **l'une des deux** conditions suivantes :

Atteindre au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation...) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre de l'année suivant celle de la conclusion du contrat (soit le 31 décembre 2026). Ce taux de 5 % est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

Atteindre au moins 3 % d'alternants (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) et avoir connu une progression de 10 % d'alternants au 31 décembre de l'année suivant celle de la conclusion du contrat (soit le 31 décembre 2026), comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre de l'année précédente (soit le 31 décembre 2025).

À savoir

Une fois la date du 31 décembre 2026 passée, l'Agence des services de paiement (ASP) transmettra à l'entreprise une « **attestation sur l'honneur** » à remplir afin qu'elle puisse déclarer avoir atteint ou pas ses **obligations** d'objectifs. L'ASP effectue des contrôles notamment via la **DSN**, permettant de vérifier la réalisation des objectifs.

À noter

Quel que soit l'effectif de l'entreprise, s'il s'agit d'un apprenti en situation de **handicap**, le montant de l'aide est de 6 000 € (maximum). Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le contenu sur l'aide à l'embauche d'une personne en situation de handicap.

Comment demander l'aide à l'embauche d'un alternant ?

L'employeur n'a aucune demande particulière à formuler en tant que telle.

Il suffit de déclarer l'embauche d'un apprenti.

L'employeur doit transmettre le contrat d'apprentissage à son opérateur de compétences (OPCO) au plus tard **6 mois** après la conclusion du contrat.

Selon l'OPCO, le dépôt se fait soit en ligne via leur site internet, soit par courrier.

L'OPCO transmet ensuite le contrat d'apprentissage aux services concernés du ministère chargé de la formation professionnelle, qui à son tour le transmet à l'Agence des services de paiement (ASP). L'employeur est alors informé de cette transmission qui vaut acceptation.

À savoir

On vous rappelle tout ce qu'il faut savoir pour déclarer vos salariés

Comment l'aide vous est-elle versée ?

Le versement de l'aide est **automatique, mensuel**, avant le paiement du salaire.

Ainsi l'employeur reçoit l'aide chaque mois à partir de la date de signature du contrat d'apprentissage, **selon la durée du contrat** d'apprentissage, dans la **limite de 12 mois** maximum.

Pour les entreprises de **250 salariés** ou plus, une fois la date du 31 décembre 2026 passée, l'ASP transmettra à l'entreprise une « **attestation sur l'honneur** » à remplir afin qu'elle puisse déclarer avoir atteint ou pas ses obligations d'objectifs. L'ASP effectue des contrôles notamment via la **DSN**, permettant de vérifier la réalisation des objectifs.

Attention

Le **contrôle** de conformité des contrats d'apprentissage est **renforcé** par les OPCO. Par ailleurs, l'Agence de services et de paiement (ASP) peut demander à l'employeur la transmission des bulletins de paie concernés.

Où s'adresser ?

Agence de services et de paiement (ASP) – Assistance pour les employeurs

Métropole

0 809 549 549

Prix d'un appel local

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h

La Réunion et Mayotte

0 809 540 541

Prix d'un appel local

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h à 12h et 13h à 16h

Vendredi : 8h à 12h et de 13h à 15h30

Guadeloupe, Martinique et Guyane

0 809 540 640

Prix d'un appel local

Lundi, mardi, jeudi : 7h30 à 12h30 et 14h à 16h30

Mercredi, vendredi : 7h30 à 12h30

Par mail

contact-sylae@asp-public.fr

À savoir

En cas de rupture du contrat avant sa date d'échéance, l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat. Pour les mois qui suivent la fin de la relation contractuelle, les sommes perçues en trop doivent être remboursées à l'ASP.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide à l'embauche d'un alternant ?

Les conditions suivantes doivent être remplies par tous :

Le contrat doit être un **contrat d'apprentissage**

Le contrat doit être conclu entre le **1^{er} janvier** et le **23 février 2025**

L'apprenti doit préparer un **diplôme** ou un titre à finalité professionnelle **inférieur ou égal au niveau 4 (niveau Baccalauréat maximum)** du cadre national des certifications professionnelles (ou bac + 2 ans dans les Outre-mer). L'entreprise doit compter **moins de 250 salariés**.

Quel est le montant de l'aide à l'embauche d'un alternant ?

Le montant de l'aide s'élève à **6 000 € maximum**.

Le montant est proratisé en fonction du nombre de mois réellement travaillés dans l'année.

Elle est octroyée **uniquement pour la 1^{re} année** du contrat.

À noter

S'il s'agit d'un apprenti en situation de **handicap**, le montant de l'aide est différent. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le contenu sur l'aide à l'embauche d'une personne en situation de handicap.

Comment demander l'aide à l'embauche d'un alternant ?

L'employeur n'a aucune demande particulière à formuler en tant que telle.

Il suffit de déclarer l'embauche d'un apprenti.

L'employeur doit transmettre le contrat d'apprentissage à son opérateur de compétences (OPCO) au plus tard **6 mois** après la conclusion du contrat.

Selon l'OPCO, le dépôt se fait soit en ligne via leur site internet, soit par courrier.

À savoir

On vous rappelle tout ce qu'il faut savoir pour déclarer vos salariés

Comment l'aide vous est-elle versée ?

Le versement de l'aide est **automatique, mensuel**, avant le paiement du salaire.

Ainsi l'employeur reçoit l'aide chaque mois à partir de la date de signature du contrat d'apprentissage, **selon la durée du contrat** d'apprentissage, dans la **limite de 12 mois** maximum.

Pour les entreprises de **250 salariés** ou plus, une fois la date du 31 décembre 2026 passée, l'ASP transmettra à l'entreprise une « **attestation sur l'honneur** » à remplir afin qu'elle puisse déclarer avoir atteint ou pas ses obligations d'objectifs. L'ASP effectue des contrôles notamment via la **DSN**, permettant de vérifier la réalisation des objectifs.

Attention

Le **contrôle** de conformité des contrats d'apprentissage est **renforcé** par les OPCO. Par ailleurs, l'Agence de services et de paiement (ASP) peut demander à l'employeur la transmission des bulletins de paie concernés.

Où s'adresser ?

Agence de services et de paiement (ASP) – Assistance pour les employeurs

Métropole

0 809 549 549

Prix d'un appel local

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h

La Réunion et Mayotte

0 809 540 541

Prix d'un appel local

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h à 12h et 13h à 16h

Vendredi : 8h à 12h et de 13h à 15h30

Guadeloupe, Martinique et Guyane

0 809 540 640

Prix d'un appel local

Lundi, mardi, jeudi : 7h30 à 12h30 et 14h à 16h30

Mercredi, vendredi : 7h30 à 12h30

Par mail

contact-sylae@asp-public.fr

À savoir

En cas de rupture du contrat avant sa date d'échéance, l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat. Pour les mois qui suivent la fin de la relation contractuelle, les sommes perçues en trop doivent être remboursées à l'ASP.

Il s'agit de l'**aide unique** à l'embauche d'un apprenti qui a été versée pour les contrats d'apprentissage conclus entre le **1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024**, et pour les **contrats de professionnalisation** conclus entre le **1^{er} janvier 2023 et le 30 avril 2024**.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide à l'embauche d'un alternant ?

3 conditions doivent être remplies par tous :

Le contrat doit être un **contrat d'apprentissage** ou un **contrat de professionnalisation**

Le contrat d'apprentissage doit être conclu entre le **1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024**. Le contrat de professionnalisation doit être conclu entre le **1^{er} janvier 2023 et le 30 avril 2024**.

L'apprenti doit préparer un **diplôme** ou un titre à finalité professionnelle **inférieur ou égal au niveau 7 (BAC+5)** du cadre national des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur...)

Attention

Les entreprises de 250 salariés et plus doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

Conditions supplémentaires si 250 salariés et plus

Les entreprises de 250 salariés ou plus peuvent bénéficier de l'aide si elles respectent l'**une des deux** conditions suivantes :

Atteindre au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation...) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre 2024. Ce taux de 5 % est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

Atteindre au moins 3 % d'alternants (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) et avoir connu une progression de 10 % d'alternants au 31 décembre 2024, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre 2023.

À noter

Une fois la date du 31 décembre 2025 passée, l'ASP transmettra à l'entreprise une « **attestation sur l'honneur** » à remplir afin qu'elle puisse déclarer avoir atteint ou pas ses obligations d'objectifs. L'ASP effectue des contrôles notamment via la **DSN**, permettant de vérifier la réalisation des objectifs.

Quel est le montant de l'aide à l'embauche d'un alternant ?

Le montant de l'aide s'élève à 6 000 € maximum.

Le montant est proratisé en fonction du nombre de mois réellement travaillés.

Elle est octroyée **uniquement pour la 1^{re} année** du contrat.

Comment demander l'aide à l'embauche d'un alternant ?

L'employeur n'a aucune demande particulière à formuler en tant que telle.

Il suffit de déclarer l'embauche d'un apprenti.

L'employeur doit transmettre le contrat d'apprentissage à son opérateur de compétences (OPCO) au plus tard le **30 juin 2025**.

Selon l'OPCO, le dépôt se fait soit en ligne via leur site internet, soit par courrier.

À savoir

On vous rappelle tout ce qu'il faut savoir pour déclarer vos salariés.

Comment l'aide vous est-elle versée ?

Le versement de l'aide est **automatique, mensuel**, avant le paiement du salaire.

Ainsi l'employeur reçoit l'aide chaque mois à partir de la date de signature du contrat d'apprentissage, **selon la durée du contrat** d'apprentissage, dans la **limite de 12 mois** maximum.

Pour les entreprises de **250 salariés** ou plus, une fois la date du 31 décembre 2026 passée, l'ASP transmettra à l'entreprise une « **attestation sur l'honneur** » à remplir afin qu'elle puisse déclarer avoir atteint ou pas ses obligations d'objectifs. L'ASP effectue des contrôles notamment via la DSN, permettant de vérifier la réalisation des objectifs.

Attention

Le **contrôle** de conformité des contrats d'apprentissage est **renforcé** par les OPCO. Par ailleurs, l'Agence de services et de paiement (ASP) peut demander à l'employeur la transmission des bulletins de paie concernés.

Où s'adresser ?

Agence de services et de paiement (ASP) – Assistance pour les employeurs

Métropole

0 809 549 549

Prix d'un appel local

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h

La Réunion et Mayotte

0 809 540 541

Prix d'un appel local

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h à 12h et 13h à 16h

Vendredi : 8h à 12h et de 13h à 15h30

Guadeloupe, Martinique et Guyane

0 809 540 640

Prix d'un appel local

Lundi, mardi, jeudi : 7h30 à 12h30 et 14h à 16h30

Mercredi, vendredi : 7h30 à 12h30

Par mail

contact-sylae@asp-public.fr

À savoir

En cas de rupture du contrat avant sa date d'échéance, l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat. Pour les mois qui suivent la fin de la relation contractuelle, les sommes perçues en trop doivent être remboursées à l'ASP.

Questions – Réponses

- Quelle est la nomenclature des diplômes par niveau ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Déclarer vos salariés
- Aides financières pour l'embauche d'un travailleur handicapé

Pour en savoir plus

- [Aide unique pour les employeurs qui recrutent en apprentissage](#)
Source : Ministère chargé du travail
- [Questions-réponses sur l'aide unique aux employeurs d'apprentis](#)
Source : Ministère chargé du travail
- [Les opérateurs de compétences \(OPCO\)](#)
Source : Ministère chargé du travail
- [Site de l'Agefiph](#)
Source : Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph)
- [Guide employeur : vos aides pour l'embauche en alternance](#)
Source : Ministère chargé du travail

Où s'informer ?

- **Agence de services et de paiement (ASP) – Assistance pour les employeurs**

Métropole

0 809 549 549

Prix d'un appel local

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h

La Réunion et Mayotte

0 809 540 541

Prix d'un appel local

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h à 12h et 13h à 16h

Vendredi : 8h à 12h et de 13h à 15h30

Guadeloupe, Martinique et Guyane

0 809 540 640

Prix d'un appel local

Lundi, mardi, jeudi : 7h30 à 12h30 et 14h à 16h30

Mercredi, vendredi : 7h30 à 12h30

Par mail

contact-sylae@asp-public.fr

Services en ligne

- [Engagement d'une entreprise de 250 salariés et plus sur le taux de contrats d'insertion embauchés](#)
Formulaire
- [Simulateur du coût d'embauche d'un salarié en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation](#)
Simulateur

Et aussi...

- [Déclarer vos salariés](#)
- [Aides financières pour l'embauche d'un travailleur handicapé](#)

Textes de référence

- [Code du travail : articles L6243-1 à L6243-1-2](#)
- [Code du travail : articles D6243-1 à D6243-4](#)
- [Décret n° 2025-174 du 22 février 2025 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis](#)
- [Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation](#)
Prolongation des aides pour les contrats signés entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024
- [Décret n°2022-958 du 29 juin 2022 portant prolongation de la dérogation au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation](#)
Prolongation des aides exceptionnelles jusqu'en décembre 2022
- [Décret n°2021-223 du 26 février 2021 portant dérogation temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis](#)
Aide exceptionnelle pour les contrats conclus entre le 1er et le 31 mars 2021
- [Décret n°2020-1085 du 24 août 2020 sur l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020](#)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00